

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
18e Chambre B  
ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2018**

N° 2018/885

Rôle N° RG 17/10632 - N° Portalis DBVB-V-B7B-BAUW3

Bruno Z  
C/  
Simon Y

Association CENTRE DE GESTION ET D'ÉTUDES DU SUD EST AGS

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE / FRANCE -  
section EN - en date du 28 Avril 2017, enregistré au répertoire général sous le n° F15/01187.

APPELANT

Monsieur Bruno Z, demeurant TOULON représenté par Me Olivier KUHN-MASSOT, avocat  
au barreau de MARSEILLE

INTIMES

Maître Simon Y es qualités de mandataire liquidateur de la SEILPCA LA MARSEILLAISE,  
demeurant MARSEILLE représenté par Me Sandra JUSTON de la SCP BADIE SIMON-  
THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, Me Benjamin ..., avocat au  
barreau de MARSEILLE

Association CENTRE DE GESTION ET D'ÉTUDES DU SUD EST AGS, demeurant  
MARSEILLE CEDEX représentée par Me Michel FRUCTUS de la SELARL CABINET  
MICHEL FRUCTUS, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me François  
ARNOULD, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR L'affaire a été débattue le 25 mai 2018 en audience publique.  
Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Marina ALBERTI,  
Conseiller, a fait un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de

Monsieur Christophe RUIN, Président

Mme Marina ALBERTI, Conseiller

Monsieur Yann CATTIN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Agnès BAYLE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Septembre 2018..

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Septembre 2018.

Signé par Madame Marina ALBERTI, Conseiller, pour le Président empêché et Mme Agnès BAYLE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Bruno Z a été recruté par la société d'édition du quotidien LA MARSEILLAISE, la SA D'ÉDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC COTE D'AZUR (ci-après SA SEILPCA) à compter du 29 juin 2000 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en qualité de photographe. Ce contrat a été renouvelé par avenant du 28 décembre 2000 pour une durée de six mois et s'est poursuivi au-delà de sa date d'expiration.

Par jugement du 24 novembre 2014, le tribunal de commerce de Marseille a prononcé le redressement judiciaire de la SA SEILPCA.

Par jugement du 15 avril 2015, la cession de la SA SEILPCA est ordonnée au profit de la SA LES ÉDITIONS DES FEDERES avec le licenciement de 91 salariés. Monsieur Bruno Z a été licencié dans ce cadre par lettre en date du 12 mai 2015 avec rupture du contrat de travail au 15 juin 2015.

Par jugement en date du 2 décembre 2015, le tribunal de commerce de Marseille a désigné Me Y en qualité de mandataire liquidateur de la SA SEILPCA.

Par acte en date du 30 avril 2015, Monsieur Bruno Z a fait citer Me Y en sa qualité de liquidateur judiciaire de son employeur, le Cgea-Ags des Bouches-du-Rhône étant partie intervenante, devant le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins de demander la requalification de son poste de travail, des rappels de salaire, un complément au titre de la prime de transport, des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnisation au titre d'un préjudice de retraite.

Par jugement en date du 28 avril 2017, cette juridiction a :

- dit que le délai de prescription concernant le rappel de salaire est de trois ans de juin 2012 à juin 2015,

- débouté Monsieur Bruno Z de sa demande de requalification,

- dit que le jugement est opposable au Cgea et fixé les créances au passif de la société SEILPCA, - condamné Me Y agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SEILPCA au paiement des sommes suivantes :

\* 10 488,87 euros au titre des rappels de salaire et prime d'ancienneté outre 1 048,88 euros concernant les congés payés afférents,

\* 1 004,84 euros à titre de rappel sur 13ième mois,

\* 1 061,64 euros à titre de rappel sur prime de transport,

- dit que les dépens seront à la charge de Me Y en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SEILPCA,

- dit que l'Ags devra procéder à l'avance des créances visées à l'article L.3253-8 et suivants du code du travail dans les limites et plafonds légaux, payables en deniers ou quittances sur présentation d'un relevé de créance par le mandataire judiciaire et sur justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Par acte du 2 juin 2017, Monsieur Bruno Z a interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions de Monsieur Bruno Z notifiées le 30 août 2017

Vu les conclusions de Me Y notifiées le 27 octobre 2017,

Vu les conclusions du Cgea-Ags de Marseille notifiées le 10 octobre 2017,

Vu l'ordonnance de clôture intervenue le 19 avril 2018.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Bruno Z conclut à la réformation du jugement entrepris, à l'application de la prescription quinquennale concernant ses demandes, celles-ci pouvant, selon lui, être formulées à compter de juin 2010 jusqu'en juin 2015, en application des dispositions transitoires de la loi du 14 juin 2013, et réclame la fixation de différentes créances au passif de la procédure de la SEILPCA.

Il demande qu'il soit dit et jugé qu'au cours de cette période, il a travaillé en qualité de reporter photographe C (coefficient 135) de juin 2010 à février 2013, et en qualité de reporter 1er échelon (coefficient 145) de mars 2013 jusqu'à juin 2015.

Il sollicite donc un rappel de salaire correspondant à ces classifications soit une somme de 39 322,96 euros brut, 13ème mois non compris, outre 3 814,70 euros de congés payés afférents.

Il demande également la fixation :

- d'un complément de 13ème mois de 3 534,66 euros brut,

- d'un complément de prime de transport de 1 857,89 euros,

- d'un complément d'indemnité légale du au titre de la rupture du contrat de travail de 12 520,56 euros,
- d'une somme de 29 660 euros correspondant à 12 mois de salaire à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- d'une somme de 7 140 euros au titre d'un préjudice de retraite, et que la décision à intervenir soit déclarée opposable au Cgea.

Me Y en sa qualité de mandataire liquidateur de la ... ... conclut à la confirmation de la décision critiquée concernant la prescription triennale retenue, le rejet de la demande de requalification ainsi que les sommes allouées, conclut également au rejet du surplus des demandes en cause d'appel.

Il demande enfin la condamnation de Monsieur Bruno Z à lui payer une somme de 1 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Le Cgea-Ags de Marseille demande que soit appliquée la prescription biennale pour les demandes relatives à l'exécution ou la rupture du contrat de travail et la prescription triennale pour celles relatives au salaire, s'agissant d'une action engagée postérieurement au 14 juin 2013.

Il s'en rapporte sur le fond à l'argumentation développée par l'employeur représenté par le mandataire judiciaire, demande la réformation de la décision sauf en ce qui concerne les sommes que le mandataire pourrait estimer être dues avec fixation de celles-ci et application des plafonds de garantie et inopposabilité de toute demande relative aux frais irrépétibles.

Sur les intérêts, il conclut qu'en application des dispositions de l'article L.622-28 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure collective a arrêté le cours des intérêts légaux et conventionnels.

Pour plus ample relation des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux conclusions déposées.

## MOTIFS

### SUR LA PRESCRIPTION

Monsieur Bruno Z conclut à la prescription quinquennale concernant ses demandes, celles-ci pouvant, selon lui, être formulées à compter de juin 2010 jusqu'en juin 2015, ce en application des dispositions transitoires de la loi du 14 juin 2013.

Me Y, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société conclut à la confirmation de la décision critiquée concernant la prescription des demandes faisant valoir que le délai de prescription, selon l'article L.3245-1 du code du travail, commence à courir à compter de la rupture du contrat de travail, et qu'il s'agit d'une prescription triennale.

Il ajoute que le délai de prescription, selon l'article 2240 du code civil, est interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, et qu'en l'espèce il

a reconnu, dès la première instance, devoir certaines sommes au titre des minima conventionnels non respectés.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, soit le 19 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La prescription quinquennale était déjà applicable auparavant aux actions en paiement des salaires et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (ancien article 2277 du code civil).

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, applicable à compter du 17 juin 2013 (date d'entrée en vigueur), a réduit le délai de prescription à trois ans pour le paiement du salaire et de ses accessoires, à deux ans pour toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail, telle celle aux fins de réparation d'un préjudice résultant du manquement de l'employeur à ses obligations.

L'article L.1471-1 du code du travail, issu de la loi susvisée, prévoit que : ' toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit'.

L' article L.3245-1 du code du travail, également issu de cette loi, dispose que : 'l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat '.

L'article 21 V de la loi du 14 juin 2013 énonce que : ' les dispositions du code du travail prévues aux III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure'.

En l'espèce, la rupture du contrat de travail de Monsieur Bruno Z date du 15 juin 2015 et ses demandes, effectuées devant le conseil de prud'hommes de Marseille le 30 avril 2015, portent à la fois sur des rappels de salaire et sur les conséquences liées à son licenciement.

Sur les demandes relatives à des rappels de salaire, l'article L.3245-1 fait une distinction entre deux types de demandes : celles concernant un contrat de travail en cours et celles concernant un contrat rompu. Pour autant, les dispositions transitoires applicables pour toute saisine du juge prud'homal jusqu'au 17 juin 2016 ce qui est le cas en l'espèce, ne distinguent pas les situations et permettent de retenir la prescription quinquennale pour toutes les demandes du salarié.

Par ailleurs, en application de l'article 2240 du code civil ' la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription'.

Le fait que l'intimé ait reconnu, dans le cadre de la première instance, le principe de devoir une partie des sommes réclamées subsidiairement par le salarié ne peut réduire les droits de ce dernier au regard de la prescription quinquennale applicable en l'espèce, ou aggraver les effets de la prescription extinctive, prescription de toute façon déjà interrompue par la demande en

justice du 30 avril 2015 en application de l'article 2241 du code civil.

Il convient donc d'infirmier le jugement de ce chef, de dire que le délai de prescription est de cinq ans en l'espèce et que sont donc recevables les demandes portant sur la période de juin 2010 à juin 2015.

#### SUR LA REQUALIFICATION, LES RAPPELS DE SALAIRE ET LE COMPLEMENT D INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

Monsieur Bruno Z sollicite la classification de son poste de travail de photographe niveau B en photographe niveau C jusqu'en février 2013, puis reporter 1er échelon à compter de mars 2013 jusqu'en juin 2015, et les rappels de salaire et primes correspondants.

Il fait valoir que ses bulletins de salaire indiquent qu'il occupait les fonctions de photographe avec un coefficient de 136,5, coefficient non prévu par la convention collective des journalistes dans le cadre desdites fonctions.

Il expose que compte tenu de son ancienneté et de ses fonctions il exerçait en qualité de photographe C et qu'à compter de mars 2013 et de la mise en place au sein de sa société d'un site internet, il a exercé un nouveau métier de reporter web comme étant chargé du tournage, prise de son et montage de reportages vidéo de La Marseillaise du Var.

Me Y ès qualités, conclut au rejet de ces demandes faisant valoir que ce salarié n'établit pas avoir exercé des fonctions différentes de celles notées dans ces bulletins de salaire, fonctions qu'il n'a jamais contesté auprès de son ancien employeur.

Selon la définition de fonction applicable à la presse quotidienne régionale, apparaissant dans le livret SNJ syndicat national des journalistes) du journaliste, annexé à la convention collective nationale des journalistes, le reporter photographe A (coefficient 110) : ' doit être capable de sa propre initiative de prendre et de tirer des photos destinées à illustrer des articles et de présenter des légendes pouvant accompagner ses photographies. Il passe au coefficient 110 après un an et au terme de l'année suivante à l'échelon B (coefficient 120)'.

Le reporter photographe B (coefficient 120) : 'doit être capable de sa propre initiative de prendre, de tirer des photographies originales et de qualité se suffisant à elles-mêmes. Il doit être capable de rédiger des légendes ou des textes courts pour accompagner les photographies.'

Le reporter photographe C est : ' un photographe dont la haute qualification est attestée par l'expérience et par des réussites antérieures et qui est ordinairement appelé à effectuer les reportages les plus difficiles'.

Le reporter 1ème échelon est : ' un journaliste expérimenté essentiellement chargé des reportages et enquêtes dont l'intérêt peut déborder le cadre local ou éventuellement régional'.

Le reporter 2ème échelon est : ' un journaliste expérimenté, assurant régulièrement des reportages et enquêtes dont l'intérêt déborde le cadre local ou régional'.

Les salaires minima, quant à eux, sont liés à l'emploi des intéressés, c'est-à-dire à leur qualification.

Sauf exclusion expressément prévue par les signataires, tout travailleur occupant un emploi, quels que soient le mode de rémunération ou les conditions de travail, a droit au minimum conventionnel correspondant.

L'employeur doit d'ailleurs mentionner sur les bulletins de paie du salarié l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué (R. 3243-1 4°). Ces éléments permettent au salarié de déterminer le montant du minimum conventionnel qui lui est applicable.

En cas de différend sur la catégorie professionnelle, le juge doit rechercher la nature de l'emploi effectivement occupé par le salarié et la qualification qu'il requiert.

Les bulletins de salaire produits aux débats mentionnent que Monsieur Bruno Z exerce en qualité de photographe, indice 136,50, statut cadre.

La convention collective (et le livret SNJ tel que vu plus haut) ne prévoient aucun coefficient de 136,50 et il n'est pas établi que l'indice mentionné sur le bulletin de salaire soit équivalent au coefficient visé par cette convention.

Les tableaux produits par Monsieur Bruno Z pour fonder ses demandes, se réfèrent aux barèmes de la convention collective applicable aux Journalistes de la Presse Quotidienne Régionale, concernant les salaires minima des salariés ayant un coefficient 135 (au lieu de 120 associé au poste de reporter photographe B) avec un salaire minimum revendiqué en avril 2010 de 2 246,36 euros au lieu des 1 772,17 euros perçus par celui-ci, et tous les salaires suivants recalculés sur la base de ce coefficient jusqu'à février 2013.

Ils se réfèrent ensuite à compter de mars 2013 aux salaires d'un reporter 1er échelon avec un montant de 2 473,71 euros au lieu de 1 946,07 euros réellement perçu.

Pour justifier de sa demande de requalification en photographe niveau C, Monsieur Z produit aux débats diverses photos sans commentaire, sans signature et sans intégration des articles ou publications de celles-ci.

Il ne justifie pas de réussites antérieures ou de reportages d'une particulière complexité qui correspondraient aux exigences de la classification revendiquée.

Monsieur Bruno Z, n'apportant aucun élément de preuve à ces allégations, n'établit pas avoir exercé en qualité de reporter photographe niveau C avec les qualifications telles que décrites plus haut, et relever d'un indice 135 tel que prévu dans la convention collective, alors qu'il a toujours perçu un salaire correspondant à l'indice 120 (soit au statut de photographe niveau B).

Concernant le poste de reporter 1er échelon, Monsieur Z fait valoir qu'il a exercé à compter de mars 2013 en cette qualité, ne se contentant plus de faire des photos mais produisant aussi des vidéos pour le site web de son employeur.

Il n'est pas contesté que la convention collective comme le livret SNJ ne contiennent pas de classification concernant les reportages web.

Pour autant, si l'on se réfère au poste revendiqué par Monsieur Z, il vise un journaliste expérimenté, ce qui correspond à l'ancienneté de l'appelant, chargé de reportages et enquêtes qui peuvent déborder le cadre local ou régional.

En l'espèce, l'appelant ne justifie pas avoir effectué des reportages et enquêtes tels que définis dans le cadre d'une fonction de journaliste. Il ressort juste des éléments communiqués aux débats, que celui-ci pouvait changer de support et produire dans le cadre de ses fonctions de photographe, aussi bien des photos que des vidéos.

A défaut d'autres éléments permettant de justifier de l'exercice des postes de travail allégués par Monsieur Bruno Z, il convient de rejeter sa demande au titre d'une requalification avec les rappels de salaire et de primes correspondant (visés dans les tableaux communiqués aux débats) et confirmer le jugement critiqué de ce chef.

Il y a lieu de confirmer également les sommes allouées en première instance à titre de salaire minimum conventionnel et à titre de rappels de salaire, sommes non contestées par le liquidateur et à défaut de demandes intégrant la prescription retenue, et les voir fixer au passif de la liquidation.

Sur la demande au titre du solde d'indemnité de rupture du contrat de travail, Monsieur Bruno Z demande un reliquat calculé sur les salaires des postes requalifiés qu'il réclame.

Il précise avoir droit, compte tenu de son ancienneté, à 1/12ème par mois sur 15 mois de salaire soit une somme de 44 217,45 euros, avoir perçu une indemnité de rupture de 31 696,89 euros et demande le règlement de la différence (soit 12 520,56 euros).

Me Y, ès qualités, conclut au rejet de la demande, la somme déjà versée à ce titre correspondant bien à 1/12ème par mois sur 15 mois de salaire correspondant à ceux perçus par l'appelant.

La demande de requalification réclamée par Monsieur Bruno Z ayant été rejetée, il convient de confirmer que celui-ci a bien perçu la somme qui lui était due à ce titre et rejeter toute demande d'allocation complémentaire.

Il y a lieu de confirmer avec substitution de motifs, le jugement entrepris de ce chef.

#### SUR LE RAPPEL D INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Il n'est pas contesté par les parties que le salarié a perçu à ce titre une somme de 3,51 euros mensuels au lieu des 33 euros fixés par l'accord d'étape sur les salaires du 11 juin 2008.

Il convient donc de faire droit à cette demande, fixer le montant dû à 29,49 euros x 63 mois = 1 857,87 euros net et confirmer le jugement déféré sauf en ce qui concerne le quantum et la condamnation de Me Y ès qualités.

#### SUR L INDEMNISATION DU LICENCIEMENT

Monsieur Bruno Z expose avoir été licencié à l'occasion de la procédure collective visée plus haut, mais dans le cadre de son emploi de photographe et non dans celui de reporter web 1er

échelon qu'il revendique et pour lequel aucun licenciement n'a été autorisé. Il fait valoir que ce licenciement est de ce fait dépourvu de cause réelle et sérieuse et demande une indemnisation à ce titre.

Me Y en sa qualité de liquidateur de la SA SEILPCA conclut que ce licenciement a été autorisé, que le poste de l'appelant a été supprimé et qu'il ne peut revendiquer avoir exercé des fonctions de reporter web.

Il n'est pas contesté que le licenciement de Monsieur Bruno Z lui a été notifié dans le cadre de la procédure collective et sur autorisation judiciaire du fait de la suppression de l'emploi occupé par le salarié. Alors que la demande de requalification du poste occupé par Monsieur Bruno Z a été rejetée (cf supra), il n'y a pas lieu de développer outre sur les demandes de complément d'indemnisation de licenciement présentées à ce titre par l'appelant et il convient donc de confirmer le jugement de ce chef

#### SUR L INDEMNITÉ POUR PERTE DE DROITS À LA RETRAITE

Monsieur Bruno Z sollicite une indemnisation de 7 140 euros au titre d'un préjudice de retraite subi du fait de la minoration des cotisations versées aux caisses de retraite au vu des salaires minorés et du fait de l'application d'une déduction forfaitaire non applicable à l'espèce.

Me Y ès qualités, conclut au rejet de cette demande faisant valoir que l'appelant ne justifie pas avoir exercé les fonctions dont il se prévaut d'une part, et d'autre part ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice qui pourrait être constitué du fait de déductions fiscales de ses revenus liées à l'application de la déduction forfaitaire dont il se prévaut.

L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts permet pour certaines professions, un taux réduit sur les cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises de presse au titre de l'emploi de journalistes.

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour les cotisations de sécurité sociale prévoit que : ' l'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci peut alors figurer soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en oeuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par LRAR de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits'.

Il n'est pas contesté l'application par l'employeur de cette déduction fiscale et l'accord tacite tel que retenu en première instance n'est pas prévu par les textes susvisés.

En matière de cotisations retraite, pour les rappels de salaire ordonnés par décision de justice, il est fait application des taux et plafonds, et des règles d'assiette, en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels. S'agissant de la perte de chance invoquée par Monsieur Z, vu les conséquences attachées en principe aux rappels de salaires susvisés lorsque ceux-ci seront définitifs, alors que l'appelant n'a pas encore fait valoir ses droits à la retraite et ne peut donc justifier en l'état de la reconstitution définitive de sa carrière professionnelle ainsi que du

montant total des cotisations dont il sera crédité en matière de pension de vieillesse, il échet de constater qu'au jour où la cour statue Monsieur Z ne justifie pas d'un préjudice né, certain et actuel, mais fait seulement état d'une perte de chance purement hypothétique. En conséquence, il y a lieu de rejeter toute demande de ce chef et de confirmer le jugement critiqué.

#### SUR LES DEMANDES CONCERNANT LE CGEA-AGS

Les décisions de justice sont de plein droit opposables à l'AGS.

L'article L. 3253-8 1° du code du travail dispose que l'AGS couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont fait l'objet l'employeur.

Les créances fixées plus haut, dont il n'est pas contesté qu'elles sont antérieures à la procédure collective engagée, seront ainsi garanties par l'AGS dans les conditions et limites légales, les sommes allouées au titre des frais irrépétibles et les dépens ne lui étant pas opposables.

#### SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES DEPENS

Les dépens de première instance et d'appel seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, en matière prud'homale et par arrêt contradictoire,

- Confirme le jugement déféré en ce qui concerne le rejet de la demande de requalification du poste de travail de Monsieur Bruno Z, le rejet du complément d'indemnité au titre de la rupture du contrat de travail, le rejet de la demande d'indemnisation pour licenciement sans cause et préjudice de retraite, et le confirme également concernant les sommes allouées à titre de rappels de salaire, primes d'ancienneté et 13ème mois, sauf à préciser que celles-ci seront bien fixées au passif de la liquidation, sans condamnation du liquidateur ;

- Infirmant le jugement en ses autres dispositions et statuant à nouveau : - Déclare les demandes de Monsieur Bruno Z non prescrites ;

- Fixe au passif de la procédure collective de la SA SEILPCA les sommes suivantes dues à Monsieur Bruno Z :

\* 10 488,87 euros au titre des rappels de salaire et prime d'ancienneté outre 1 048,88 euros concernant les congés payés afférents,

\* 1 004,84 euros à titre de rappel sur 13ième mois,

\* 1 857,87 euros à titre de rappel sur prime de transport ;

- Dit le présent arrêt opposable au Cgea-Ags de Marseille dont la garantie s'exercera dans la limite des plafonds légaux ;

- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

LE GREFFIER  
LE CONSEILLER